

1) / In respellation: pas mention du lieu de l'interpellation  
heure d'interpellation incohérent

2) Diligences : Consular contracté avec état civil erroné

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	(date et lieu de naissance)  N° 08/00060	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b>  <b>ORDONNANCE</b>  - - DE REJET -
--	--	--

Le 12 Janvier 2008, à 11 45H ,devant Nous, Pierre MAITREAU , Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Claire LE BOURDELLES ,Greffier,

en présence de Mme Irina TSVIJBА, interprète en langue russe qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 10/01/2008 à l'encontre de :

**Monsieur Vasile P**  
né le 21 Décembre 1963 à SVALAVA (UKRAINE)  
de nationalité Ukrainienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** et notifiée à l'intéressé le 10/01/2008 à 16H00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** en date du 11 Janvier 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Maître DECAUX entendue en ses observations ;

Attendu que le procès verbal d'interpellation ne comporte effectivement pas de précision sur le

lieu de cette interpellation, que les seules heures qui y sont mentionnées pour la journée du 10 janvier 2008, sont celles de 10 heures et de 10 H 15 et qu'également le procès verbal de garde à vue indique que le substitut du Procureur de la République a été informé de cette mesure le 10 janvier 2008 à 9 H 00 ce qui ne permet de vérifier ni le lieu , ni la date du contrôle et de l'interpellation de l'intéressé.

Il s'observe également que les indications sur le lieu et la date de naissance de l'intéressé données au Consulat d'Ukraine pour permettre l'exécution de la reconduite à la frontière sont erronées, ce qui enlève toute pertinence à la diligence effectuée.

Attendu qu'il y a lieu dans ces circonstances, compte tenu de ces irrégularités de rejeter la requête.

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 12 Janvier 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu au Parquet le,

Pris connaissance le :